

# SPC FUNDAMENTAL AÏKIDO

## *Règlement intérieur*

### 1. L'association

L'association sportive SPC Fundamental Aïkido est officiellement affiliée à la l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP).

Les heures et lieux des cours sont décidés par le conseil d'administration et publiés sur le site Web de l'association.

Les membres adhérents de l'association peuvent pratiquer l'Aïkido durant tous les créneaux horaires ouverts, avec une réserve pour certains cours spécialisés (cours enfant, cours avancés, ou autres).

Des pratiquants non-adhérents au Club peuvent être admis sur acceptation du Président(e) ou de l'enseignant(e) en charge du cours, sous réserve qu'ils soient adhérents d'un club d'aïkido et couverts par une licence sportive ou une assurance légale ou pour des cours d'essai (dans la limite de 3 par an).

Ces personnes doivent se soumettre au règlement intérieur.

### 2. Adhésion

Une adhésion court du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. Elle comporte une assurance, et une licence auprès de la fédération multisports UFOLEP.

Les cotisations des membres sont exigibles pour l'année scolaire en cours et doivent être impérativement acquittées à la fin du mois de septembre. Dans le cas contraire, l'accès au tapis ne sera plus autorisé jusqu'à régularisation. Les cotisations peuvent faire l'objet d'un remboursement sur décision du Bureau.

L'inscription devient effective à la remise du dossier d'inscription complet. Un certificat médical n'est pas toujours exigé : il faut néanmoins remplir un questionnaire médical. Les résultats du questionnaire sont personnels et ne doivent pas être transmis au club ou à la fédération. Pour les adultes, les résultats du questionnaire peuvent exiger un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Aïkido. Le cas échéant, ces certificats sont valables 3 ans (2 renouvellements).

L'adhérent s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Le renouvellement de l'inscription n'est pas automatique. Il est l'acte volontaire du contractant.

## Tarif des adhésions

Tarifs et remises	Année 2024-25
Adhésion adultes/Plein tarif	120€
Adhésion adultes/Tarif réduit: -18 ans, étudiants, demandeur d'emploi, cas exceptionnel (sur avis du bureau)	100€
Adhésion enfant: 8-14 ans	80€
Remise multi-adhésion : pourcentage de réduction sur le montant total de la cotisation	2 adhésions: -10% 3 adhésions: -15% 4 adhésions: -20%
Remise parrainage : à appliquer sur l'adhésion du parrain et du parrainé	- 10%
Remise exceptionnelle sur le coût d'adhésion, pour les adhérents en difficulté (sur avis du bureau)	Maximum 50%
Remise exceptionnelle liée à un évènement majeur (pandémie, fermeture du dojo, etc.): sur avis du CA	Selon les cas

**Note:** Aucune remise ne sera accordée en cas de participation à 1 seul cours par semaine: la cotisation est forfaitaire.

Les enseignants de l'association sont bénévoles. Les adhésions à l'association pour les enseignants (cours adultes et cours enfants) sont gratuites.

## Subventions pour les stages

Sous réserve des capacités financières de l'association, des subventions peuvent être accordées aux adhérents pour faciliter la participation à des stages.

Pour la participation à un stage "ordinaire" (durée de 1 à 3 jours, à moins de 400 km) :

- Subvention de 10€ par adhérent (maximum 5 fois par an) ;
- L'association recommande le covoiturage.

Pour la participation à un stage exceptionnel (stage long de type *uchideshi* ou stage à plus de 400 km) dans la limite des frais engagés par l'adhérent (sur présentation des justificatifs), à raison d'une subvention de ce type par an et par adhérent :

- Subvention pour les enseignants, les accompagnants et les membres du conseil d'administration : jusqu'à 200€ ;
- Subvention pour les adhérents : jusqu'à 50% de la cotisation annuelle.
- Ces subventions sont non cumulables.

## Autres participations de l'association

Le conseil d'administration de l'association peut décider de la participation financière de l'association à d'autres frais pour tout adhérents (sous réserve de ses capacités financières):

- Frais de formation (brevet, qualification...);
- Publication dans le journal et gerbe de fleurs (à hauteur de 150€) en cas de décès d'un adhérent ou d'un membre de sa famille ;
- Autres frais imprévus (à hauteur de 100€).

## 3. Organisation des cours

Lors de leur participation aux cours, les pratiquants veilleront à leur propreté corporelle, notamment la propreté des pieds, des mains et de leur tenue, et au respect du protocole sanitaire en vigueur dans les lieux. Les ongles des pieds et des mains doivent être coupés court. Tous bijoux (montre, chaînes, boucles oreilles, etc.) doit être retirés.

Les pratiquants veilleront à ne pas laisser d'objet de valeur dans les vestiaires. L'association ne peut être tenue responsable des vols ou des dégradations d'affaires appartenant à un pratiquant commis dans le dojo.

En dehors des cours d'essai, les pratiquants doivent se procurer une tenue d'entraînement :

- Un simple kimono blanc (de karaté ou de judo). Les femmes doivent porter un t-shirt ou un débardeur blanc sous la veste de kimono ;
- Une ceinture blanche ;
- Une paire de sandales ou de tongs pour aller des vestiaires aux tapis ;
- Une gourde ou une bouteille d'eau, quand il fait chaud ou que le cours est particulièrement intense.

L'accès au tatami est interdit à tout pratiquant sous influence d'alcool ou de drogues.

## 4. Prise en charge des pratiquants mineurs

En dehors des créneaux horaires de cours et à l'extérieur du dojo, les enfants mineurs restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou représentant légal. La présence et la fréquentation aux cours sont placées sous l'entière responsabilité des parents ou tuteurs légaux.

Les parents doivent s'assurer de la présence de l'enseignant avant de laisser leurs enfants dans le dojo. La responsabilité de l'association et de l'enseignant ne pourra être engagée si l'enfant n'est pas confié personnellement à l'enseignant.

Les enfants sont sous la responsabilité du professeur désigné pendant la durée des cours. Si, pour une raison quelconque, un enfant présent au cours ne peut s'entraîner, il doit rester à l'intérieur du dojo dans l'attente de ses parents.

A la fin du cours, les responsables légaux de l'enfant mineur doivent venir chercher le jeune pratiquant dans le dojo, sauf s'ils l'ont autorisé à venir et repartir seul.

Les parents ne sont autorisés ni à monter sur les tatamis, ni à intervenir auprès de leur enfant pendant les cours.

En cas d'accident, la signature de la fiche d'inscription donne autorisation aux membres du conseil d'administration de l'association, et, à toute personne dûment accréditée par le conseil d'administration, de prendre toutes mesures adaptées concernant la santé du mineur (soins d'urgence, appel des secours...) lors des entraînements ou manifestations liées à l'activité du club.

## 5. Discipline

Les adhérents veilleront par leur comportement à garantir en toutes circonstances une bonne image de l'association conforme à l'éthique prônée par l'Aïkido, aussi bien dans notre dojo que lors de stages dans les autres dojos.

Tout manquement à l'honneur ou à la discipline attendu en Aïkido, toute brutalité, tout mauvais esprit, et, plus généralement, toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux membres de l'association ou à sa réputation, tel des propos discriminatoires ou diffamatoires, pourra entraîner l'exclusion.

Toute décision d'exclusion pour faute grave est du ressort du conseil d'administration. Le dossier est instruit par le Bureau. Cette décision est statuée à la majorité des deux tiers des membres présents par vote secret. En tout état de cause, l'intéressé doit avoir été préalablement informé par un courrier recommandé avec accusé de réception des faits qui lui sont reprochés et avoir eu la possibilité de présenter sa défense.

## 6. Modalités de fonctionnement de l'association

Les membres de l'association peuvent se faire représenter aux assemblées générales sur simple notification écrite du secrétaire de l'association. De même, les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter aux réunions du CA sur simple notification écrite du secrétaire.

Ce présent règlement peut être modifié à la suite d'une Assemblée Générale conformément aux Statuts.

Date: 04 septembre 2024